

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	5.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.025	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière, et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 68-37 du 13 février 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 95

Ministère des finances et du budget

Décret n° 68-35 du 10 février 1968 portant rectificatif du décret n° 66-82 du 25 février 1966 portant application de la loi n° 47-65 95

Actes en abrégé 95

Ministère des mines

Décret n° 68-38 du 13 février 1968 fixant à 230 francs CFA le prix d'achat de l'or brut par les collecteurs officiels dans l'ensemble de la République 95

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 96

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 68-42 du 13 février 1968 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la magistrature 98

Actes en abrégé 98

Ministère du travail

Décret n° 68-32 du 8 février 1968 instituant à titre exceptionnel sur toute l'étendue de la commune de Brazzaville, une journée de travail continue le 8 février 1968 98

Décret n° 68-40 du 13 février 1968 portant reclassement 99

Actes en abrégé 99

Rectificatif n° 0157/MT-DGT-DGAPE-7-6 du 18 janvier 1968 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3764-MT-DGT-DGAPE-7-1 du 8 août 1967 portant intégration et nomination de certains agents contractuels des postes et télécommunications 102

Rectificatif n° 322/MEN-DGE-D du 3 février 1968 à l'arrêté n° 1170/MEN du 28 mars 1966 portant engagement du personnel en qualité de dactylographes, plantons, chauffeurs, ouvriers et ouvriers spécialisés, décisionnaires 102

Ministère des affaires économiques

Décret n° 68-39 du 13 février 1968 portant rectificatif au décret n° 68-7 du 5 janvier 1968, paragraphe 1, article 5, créant et organisant une brigade économique 103

Ministère des transports.

Actes en abrégé 103

Ministère de l'office des postes et télécommunications

Décret n° 68-33 du 10 février 1968 approuvant la délibération n° 11-67/D du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications fixant les tarifs de transport maritime des dépêches postales, au départ de Pointe-Noire. 103

Délibération n° 11-67/D du 30 décembre 1967 fixant les tarifs de transport maritime des dépêches postales applicables par les navires desservant la ligne de la Côte occidentale d'Afrique au départ de Pointe-Noire. 103

Décret n° 68-34 du 10 février 1968 approuvant la délibération n° 10-67/D du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications fixant les tarifs applicables aux colis postaux dans le régime intérieur de la République du Congo. 104

Délibération n° 10-67/D du 30 décembre 1967 fixant les tarifs et les modes de taxation applicables aux colis postaux du régime intérieur 104

Actes en abrégé..... 105

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 68-36 du 13 février 1968 portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Bruxelles, Copenhague, Stockholm Oslo, Amsterdam, Luxembourg..... 106

Décret rectificatif n° 68-41 du 13 février 1968 à l'article 10 du décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger. 106

Ministère de l'aviation civile et de l'ASECNA

Actes en abrégé..... 106

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé..... 107

Ministère de l'agriculture

Actes en abrégé..... 109

Ministère des eaux et forêts

Actes en abrégé..... 110

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines..... 110

Domaines et propriété foncière..... 111

Conservation de la propriété foncière..... 112

Avis et communications émanant des services publics

Textes publiés conformément à l'article 244 du Code du travail. (Réunion de la Commission de Recommandation prévue en cas de différends collectifs du travail)..... 112

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 68-37 du 13 février 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE,
CONGOLAIS

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais :

Au grade d'officier

M. Ongagou (Alphonse), ambassadeur, représentant permanent du Congo aux Etats-Unis à New-York.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne les droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 68-35 du 10 février 1968, portant rectificatif du décret n° 66-82 du 25 février 1966 portant application de la loi n° 47-65.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 47-65 du 3 décembre 1965 portant création de la taxe civique d'investissement ;

Vu le décret n° 66-82 du 25 février 1966 portant application des dispositions de la loi n° 47-65 ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 66-82 du 25 février 1966 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« La taxe civique d'investissement applicable à l'impôt sur les sociétés, doit être versée à la caisse du préposé du trésor au moment du versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 126 bis du Code général des impôts ».

Lire :

« La taxe civique d'investissement, applicable à l'impôt sur les sociétés, doit être versée par acompte comme l'impôt en principal auquel elle se rapporte.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 10 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 160 du 18 janvier 1968, M. Ondima (Antoine), géomètre principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques du cadre de la République du Congo est promu au 2^e échelon de son grade pour compter du 22 septembre 1967, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC : 3 mois et 17 jours.

DIVERS

— Par arrêté n° 270 du 30 janvier 1968, est autorisé le versement à l'église Catholique de Brazzaville de la somme de 2 000 000 de francs CFA, représentant le montant de l'indemnisation pour l'expropriation de certains bâtiments situés dans l'enceinte du lycée Chaminade.

La présente somme, imputable à la section 013, chapitre 277, article 2, paragraphe 03 (exercice 1967) sera virée à la Société Générale de Banques au Congo au compte n° 281-f à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES MINES

DÉCRET n° 68-38 du 13 février 1968, fixant à 230 francs CFA le prix d'achat de l'or brut par les collecteurs officiels dans l'ensemble de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant le code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu le décret n° 64-67 du 26 février 1964 portant création des zones de protection minière ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le prix d'achat de l'or brut par les collecteurs officiels est fixé à 230 francs CFA le gramme d'or sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du commerce,
des affaires économiques, des
statistiques et de l'industrie,*

A. MATSIKA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 214 du 24 janvier 1968, les épreuves du brevet d'études moyennes techniques « option industrielle » sont fixées comme suit :

A) Epreuves pratiques

1° Section monteurs électriciens :

- a) Installation et schéma y compris liste du matériel ; coefficient : 7, durée 9 heures ;
- b) Recherche dérangements ; examen technologique du matériel ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 5, durée 1 h 30 ;
- c) Essais et mesures ; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 5, durée, 1 heure.

2° Section mécanique générale :

- a) Epreuve pratique ; coefficient : 10 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 8 heures minimum ;
- b) Technologie générale et de spécialité ; coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 5, durée 1 h 30.

3° Section menuiserie :

- a) Epreuve pratique ; coefficient : 10 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée, 8 heures minimum ;
- b) Technologie ; coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 5, durée 1 h 30.

4° Section métaux en feuilles :

- a) Traçage ; coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 4 heures ;
- b) Epreuve pratique ; coefficient : 7 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 8 heures ;
- c) Technologie générale et de spécialité ; coefficient : 4 ; note éliminatoire inférieure à 5, durée, 2 heures minimum

5° Section mécanique-auto :

- a) Tolerie soudure ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée, 4 heures ;
- b) Métrologie ; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 30 minutes ;
- c) Réparation ; coefficient : 4 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée, 1 heure ;
- d) Dépannage ; coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée, 1 heure ;
- e) Technologie ; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 5, durée 2 heures.

6° Section réparateur radio :

- a) Radioélectricité :
 - 2 questions de cours ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 3 heures ;
 - 2 questions de radio ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 3 heures.
- b) Technologie :
 - Epreuve orale avec préparation de 10 minutes ; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 30 minutes ;
 - Ou épreuve écrite avec un problème professionnel ; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 1 heure.
- c) Lecture de schémas :
 - Epreuve orale avec 15 minutes de préparation ; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 30 minutes ;

Ou relevé de schéma avec interprétation ; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée, 1 heure ;

d) Travaux pratiques :

- Dépannage, réglage et alignement d'un récepteur, devis de réparation ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 durée, 3 heures ;
- Méthode ; coefficient : 4 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée, 3 heures ;
- Réparation ; coefficient : 4 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée, 3 heures ;

e) Manipulations :

Exécution d'une mesure radio avec interrogation orale et 10 minutes de préparation ; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée, 45 minutes

7° Section électricien d'automobile :

1^{re} série :

- a) Travail d'ajustage pouvant comprendre traçage, limage, cambrage ou pliage, perçage, taraudage, filetage, alesage à la main, tournage extérieur et intérieur ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 4 heures.
- b) Soudage ; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 1 heure.
- c) Tracé avec explications écrites d'un schéma d'appareils ou installation électrique pour voitures ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 2 heures .

Note éliminatoire 12 pour l'ensemble des épreuves a, b, c.

2^e série :

- a) Réparation d'électricité automobile (à l'établi ou au banc d'essais) ;
 - b) Réglage ou dépannage sur moteur ou voiture portant principalement sur l'installation électrique ; coefficient : 5 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 4 heures ; pour les deux alinéas ;
- Des questions orales d'électricité automobile pouvant être posées aux candidats à l'occasion des travaux pratiques.

3^e série :

- a) Technologie sur l'électricité générale et l'électricité automobile ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 5 durée 1 heure ;
- b) Technologie générale et technologie d'automobile ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 5, durée, 1 heure.

8° Section maçonnerie :

- a) Epreuve pratique ; coefficient : 10 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 32 à 40 heures ;
- b) Technologie générale et de spécialité ; coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 5, durée 1 h 30.

9° Section soudure :

Epreuves d'atelier portant sur :

1° Soudure :

- a) Exécutions d'éprouvettes types sur différents métaux.
- b) Travaux d'application nécessitant l'emploi d'un chalumeau soudeur et d'un chalumeau oxy-coupeur ; coefficient : 10 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée, 8 à 10 heures ; pour deux alinéas ;

2° Soudure à l'arc électrique :

- a) Exécution d'éprouvettes types sur acier ;
 - b) Travaux d'application nécessitant l'emploi d'arc électrique ;
- Technologie générale et de spécialité coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 5, durée 1 h. 30 pour les trois alinéas.

10° Section diesel :

- 1° Vérification d'une pompe d'injection, démontage complet ou partiel, remontage, essai au banc ; coefficient : 4 ; note éliminatoire inférieure à 7 ;

2° Contrôle et calage d'injecteurs de différents types ; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 6 à 8 heures ;

3° Montage et calage d'une pompe avec vérification du circuit d'alimentation, et s'il y a lieu de la distribution mise en marche, réglage ;

4° Vérification de l'installation électrique (dans le cadre du programme) ; coefficient 1 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée, 3 à 8 heures pour les quatre alinéas ;

Des questions orales peuvent être posées aux candidats à l'occasion des travaux pratiques.

5° Technologie ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 h 30.

B) *Epreuves écrites*

1° Dictée plus questions ; coefficient : 2 ; durée 1 heure ;

2° Mathématiques (arithmétique, algèbre plus géométrie) coefficient : 2 ; durée 2 heures ;

3° Dessin technique ; coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 5 ; durée, 3 heures ;

4° Législation sciences ; coefficient : 1 ; durée, 1 h 30.

N.B. (Obligatoirement une question de législation par tirage au sort, une question de sciences physiques ou d'hygiène).

5° Histoire ou géographie ; coefficient : 1 ; durée 1 heure ;

6° Education physique (sport) ; coefficient : 1 ;

7° Epreuves facultative (anglais) ; coefficient : 1 ; durée 1 heure.

N. B. Pour ces deux dernières épreuves, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne. Ces points de majoration viennent s'ajouter au total des notes.

Pour l'éducation physique-sport, le maximum ne pourra être supérieur à 5 points.

Admission définitive :

1° Seront déclarés définitivement admis au B.E.M.T., les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves pratiques et écrites.

2° Les candidats n'ayant pas obtenu 7 sur 20 de moyenne aux épreuves écrites sont éliminés.

Toutefois, les candidats éliminés conservent le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves professionnelles pendant un an.

Les épreuves pour l'obtention du B.E.M.T. (option commerce) sont fixées comme suit :

A) *Epreuves professionnelles de sténo*

a) Sténo (dictée-sténo-1^{re} épreuve) ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée, 1 heure ;

b) Copie dactylo vitesse ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée, 15 minutes ;

c) Tableau mise au net ; coefficient : 1 durée 20 minutes ;

d) Sténo (dictée 2^e épreuve) ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 heure ;

e) Copie dactylo 2^e épreuve ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 15 minutes ;

f) Epreuve de courrier (prise sténo plus frappe machine) ; coefficient : 2 ; ; durée 20 minutes.

B) *Epreuves professionnelles de comptabilité*

a) Comptabilité usuelle ; coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 heure ;

b) Comptabilité générale ; coefficient 3 : note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 2 heures.

Admissibilité

Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 et n'ayant pas eu de note éliminatoire sont autorisés à subir les épreuves écrites d'enseignement général.

C) *Epreuves réservées aux sténos dactylos*

a) Correspondance commerciale (2 lettres : demande plus réponse) ; coefficient : 3 ; durée 1h 15 minutes

b) Commerce comptabilité ; coefficient : 1 durée 30 minutes ;

c) Classement matériel de bureau ; coefficient : 1 durée 30 minutes.

D) *Epreuves réservées aux comptables*

a) Correspondance commerciale ; coefficient : 3 ; durée 1 h 15 minutes

b) Commerce classement ; coefficient : 1 ; durée 30 minutes ;

c) Comptabilité orale ; coefficient : 1 ; durée 30 minutes

E) *Epreuves écrites communes aux deux options*

a) Dictée et questions ; coefficient : 2 (comptabilité), coefficient : 3 (sténo) ; durée 1 heure ;

b) mathématiques ; coefficient : 1 (sténo), coefficient : 2 (comptabilité) durée 2 heures ;

c) Histoire ou géographie (tirage au sort) ; coefficient : 1 durée 1 h 30

d) Législation sciences (obligatoirement une question de législation et par tirage au sort, une question de sciences-physiques ou d'hygiène) ; coefficient : 1 ; durée 1 h 30 ;

e) Education physique-sport ; coefficient : 1 ;

f) Epreuve facultative (Anglais) ; coefficient : 1 ; durée 1 heure.

N.B. Pour ces deux dernières épreuves, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne. Ces points de majoration viennent s'ajouter au total des points.

Pour l'éducation physique-sport, le maximum ne pourra être supérieur à 5 points.

Admission définitive

1° Seront déclarés définitivement admis au B.E.M.T. les candidats ayant obtenu la moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves professionnelles et écrites.

2° Les candidats n'ayant pas obtenu 7 sur 20 de moyenne aux épreuves écrites sont éliminés.

Toutefois, les candidats éliminés conservent le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves professionnelles pendant un an.

Les épreuves pour l'obtention du B.E.M.T. (option arts ménagers) sont fixées comme suit :

A) *Epreuves écrites :*

a) Dictée plus questions ; coefficient : 1 ; durée 1 heure ;

b) Rédaction ; coefficient : 1 ; durée 2 heures ;

c) Mathématiques (2 problèmes) ; coefficient : 2 ; durée 2 heures ;

d) Hygiène et puériculture ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 2 heures ;

e) Economie domestique ; coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 h 30 ;

(Une question habitation) ; coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 h 30 ;

(Une question technologie) coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 h 30 ;

(Une question alimentation) ; coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 h 30 ;

f) Législation ; coefficient : 1 durée 1 heure.

B) *Epreuves pratiques*

a) Couture et raccomodage ; coefficient: (3 ensemble des notes éliminatoires inférieures à 10 sur 20) ; durée 5 heures ;

b) Travaux pratiques d'économie domestique ou de puériculture ; coefficient : 1 ; durée 30 minutes ;

c) Repassage ; coefficient : 1 ; durée 30 minutes ;

d) Cuisine ; coefficient : 2 ; durée 2 h 30.

Admission définitive

Sont déclarées définitivement admises au B.E.M.T. les candidates ayant un total de points au moins égal à 170 et n'ayant pas eu de note éliminatoire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

—o—

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES Sceaux**

DÉCRET n° 68-42 du 13 février 1968 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963, notamment ses articles 66 et suivants ;

Vu la loi du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 64-7 du 24 février 1964 modifiant les articles 2 et 10 de la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 ;

Vu le décret n° 62-97 du 9 avril 1962 ;

Vu le décret n° 64-75 du 28 février 1964 modifiant l'article 3 du décret n° 62-75 du 9 avril 1962 et abrogeant l'article 4 du même décret ;

Vu le décret n° 67-297 du 26 septembre 1967 portant nomination de membre du conseil supérieur de la magistrature ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé membre du conseil supérieur de la magistrature :

M. Burlion (Robert), magistrat de l'assistance technique, conseiller à la cour d'appel, en remplacement de M. Moreau (Michel) en congé.

Art. 2. — Le présent décret qui sera publié au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 13 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

F.L. MACOSSO.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 313 du 1^{er} février 1968, sont nommés assesseurs titulaires près le tribunal pour enfants de Brazzaville :

MM. Théousse (Bernard), inspecteur de l'enseignement primaire, demeurant case H-B-4 avenue de Gaulle à Brazzaville ;
Péna (Auguste), instituteur, directeur de l'école de Moukoundji-Ngouaka, domicilié 69, rue M'Bama à Bacongo-Brazzaville.

Sont nommés assesseurs suppléants près le même tribunal:
Mme Tchicaya née Kibiadi (Rose), institutrice, directrice de l'école primaire Javouhey, domiciliée, case A n° 126 côté Ouest avenue Patrice Lumumba à Brazzaville.

M. Guembella (Michel), instituteur demeurant 29, rue Moundzombo à Ouenzé Brazzaville.

Avant d'entrer en fonction les assesseurs titulaires et suppléants devront prêter serment.

— Par arrêté n° 315 du 1^{er} février 1968, sont nommés assesseurs titulaires près le tribunal pour enfants de Fort-Rousset :

M. Itoua (Gaston), planteur, domicilié à Fort-Rousset ;
Mme Okombi (Pauline), ménagère, domiciliée à Fort-Rousset.

Sont nommés assesseurs suppléants près le même tribunal :

M. Ongala (Jean-Baptiste), chef de canton à Linengué (district de Fort-Rousset) ;

Mme Bondo (Clémence), matrone accoucheuse en service au centre médical de Fort-Rousset.

Avant d'entrer en fonction les assesseurs titulaires et suppléants devront prêter serment.

— Par arrêté n° 347 du 6 février 1968, la composition de la commission chargée d'établir annuellement la liste des personnes reconnues aux fonctions de commissaire et devant être obligatoirement choisies par toutes les sociétés par action faisant appel à l'épargne publique est fixée comme suit pour l'année 1968 :

Président :

M. Montagne, conseiller à la Cour d'appel.

Membres :

Le président du tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Le directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 68-32 du 8 février 1968, instituant à titre exceptionnel sur toute l'étendue de la commune de Brazzaville, une journée de travail continue le 8 février 1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 7 février 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sur toute l'étendue de la commune de Brazzaville, la journée de travail du 8 février 1968 est à titre exceptionnel, déclarée journée continue et sera exécutée en une seule traite dans les secteurs publics et privés.

Tous les services, entreprises et établissements devront avoir vaqué au plus tard à 13 h 30 à l'exception des pharmacies et hôpitaux.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 8 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République :

*Le ministre des finances, du budget
et des mines, chargé de l'expédition
des affaires courantes,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

DÉCRET N° 68-40 du 13 février 1968, portant reclassement de M. N'Gouoto (Charles).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 décembre 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires modifiée par la loi n° 65-27 du 24 juin 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Gouoto (Charles), secrétaire d'administration principal stagiaire, titulaire de la licence es-lettres et du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique de Paris (anciennement Institut des Hautes-Etudes d'Outre-Mer), est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé administrateur stagiaire, indice 660 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 janvier 1968, date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Tableau d'avancement. - Intégration. - Promotion.
Reclassement. - Abaissement d'échelon. - Retraite*

— Par arrêté n° 5491 du 14 décembre 1967, M. Pinilt (Florent), commis 7^e échelon, indice local 370 des cadres de la catégorie DI des postes et télécommunications, précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5502 du 1^{er} décembre 1967, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMG : néant :

Secrétaire d'administration

Au 2^e échelon :

M. Doumba (Ezechiel). ;

Agent spécial

Au 2^e échelon :

M. Moulady (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté 5507 du 15 décembre 1967, est et demeure retiré en ce qui concerne M. Koutsimouka (Daniel), commis 4^e échelon, précédemment en service au contrôle financier à Brazzaville, l'arrêté n° 4852/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 27 octobre 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.

— Par arrêté n° 5422 du 18 décembre 1967, M. N'Donga (Albert), agent technique principal 3^e échelon, indice local 280, des cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications, précédemment en service à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Ewo, qui a atteint la limite d'âge est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5550 du 20 décembre 1967, M. Mavougou (Dominique), administrateur 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment conseiller économique et financier à la Présidence de la République à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE), régularisation.

La contribution budgétaire aux versements à pensions à la caisse des retraites de la République sera assurée sur les fonds de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 juin 1967, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5551 du 20 décembre 1967, M. Malonga (Jacques), administrateur 6^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers précédemment inspecteur général de l'administration, s'ét placé en position de détachement auprès de la Société Nationale LINACONGO (Régularisation).

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République sera assurée sur les fonds de la Société Nationale (LINACONGO).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 juillet 1965 date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5552 du 20 décembre 1967, il est mis fin au détachement de M. Batanga (André) auprès de la Société Congolaise d'Aménagement de l'Habitat Urbain et Rural (SCAHUR).

M. Batanga (André), administrateur 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment directeur de la Société congolaise d'aménagement de l'Habitat Urbain et Rural (SCAHUR) à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de la Société Nationale d'Énergie (SNE), régularisation.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République sera assurée sur les fonds de la Société Nationale d'Énergie (SNE).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 juin 1967, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5565 du 21 décembre 1967, M. Yombet (Sylvain), agent technique de 2^e échelon des cadres de la catégorie C-I des services sociaux (santé), en service à la polyclinique de Pointe-Noire, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 5566 du 21 décembre 1967, M. Yombet (Sylvain), agent technique de 2^e échelon des cadres de la catégorie C-I des services sociaux (santé) en service à la polyclinique de Pointe-Noire, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois.

Pendant cette période l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 5571 du 21 décembre 1967, M. Kimbirima (Gaspard), chef-ouvrier de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques (travaux publics), précédemment en service au garage administratif à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Kiyinda (district de Mayama), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} février 1968.

— Par arrêté n° 5573 du 21 décembre 1967, M. Manéné (Bernard), infirmier breveté de 2^e échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux (santé), précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Mabaya (district de Brazzaville), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} février 1968.

— Par arrêté n° 5579 du 21 décembre 1967, M. Matsimouna (Louis), planton 10^e échelon, indice local 200, précédemment en service au tribunal de grande instance à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Kingoma (Boko) qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5581 du 21 décembre 1967, M. Malonga (Pascal), commis principal 3^e échelon, indice local 280 des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché à l'Office de radiodiffusion télévision française à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5585 du 21 décembre 1967, M. M'Banza (Michel), chauffeur 9^e échelon, indice local 190 des cadres des personnels de service, précédemment en service à la direction générale des services de sécurité à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5587 du 21 décembre 1967, M. Milanidou (Joachim), brigadier de 2^e classe, 4^e échelon, indice local 300 des cadres de la catégorie D I des douanes, précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29 du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5593 du 21 décembre 1967, M. Maki-mouka (Joseph), commis principal 3^e échelon, indice local

280 des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics centre à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Mindouli, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5613 du 22 décembre 1967, Mme Mizet (Thérèse), née Louhou, infirmière de 5^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (santé), précédemment en service à Baratier, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Baratier (district de Gamaba) qui a atteint la limite d'âge, est admise en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} février 1968.

— Par arrêté n° 5614 du 22 décembre 1967, M. Bayonno (Joseph), ouvrier de 8^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques (travaux publics), précédemment en service à Zanaga, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Loango (district de Louandjili), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} février 1968.

— Par arrêté n° 5616 du 22 décembre 1967, en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, combinées avec celles du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, Mme Tchicambou née Lassy (Cécile), aide-sociale de 4^e échelon, en service à la caisse nationale de la prévoyance sociale à Brazzaville, titulaire du C.E.P.E. et du certificat d'aide-médecine sociale, délivré par le centre d'enseignement des monitrices de la Jeunesse de Nantes, est reclassée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I et nommée au grade d'auxiliaire sociale de 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 5658 du 26 décembre 1967, M. Eleng-Norlat (Michel), agent spécial 2^e échelon, indice local 400 des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers, précédemment en service au tribunal de grande instance à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Makoua, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 177 du 19 janvier 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Matingou (Auguste), pour compter du 31 décembre 1967.

Au 4^e échelon :

MM. Koutou-Gouary (Louis), pour compter du 1^{er} décembre 1967 ;
Mienandi (Daniel), pour compter du 22 janvier 1968 ;
Louvouezo (André), pour compter du 30 décembre 1967.

Au 5^e échelon :

M. Makosso (Timothée), pour compter du 20 février 1968.

Au 6^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Makoundou (Joseph) ;
Moukala (Simon) ;
N'Gotoko (Camille).

Au 7^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. M'Bemba (Léonard) ;
Bakala (Jacques) ;
Banga (Damas).

Au 8^e échelon :

M. N'Kodia (Basile), pour compter du 13 février 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 231 du 24 janvier 1968, en application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République, M. Libota (Camille), commis principal des greffes et parquets 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du service judiciaire, actuellement à l'école nationale d'administration à Brazzaville, titulaire du B.E., est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des service judiciaire et nommé greffier.

La situation administrative de l'intéressé est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; AC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

Cadre de la catégorie D I du service judiciaire :

Intégré et nommé commis principal stagiaire, indice 200, pour compter du 14 octobre 1965 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 230 ; pour compter du 14 octobre 1966.

Nouvelle situation :

Cadre de la catégorie C II du service judiciaire :

Intégré et nommé greffier stagiaire, indice 330, pour compter du 14 octobre 1965 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 14 octobre 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 233 du 24 janvier 1968, M. Moukoko (Edouard), titulaire du certificat d'études supérieures internationales de l'école des Hautes Etudes de Paris, en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo et nommé chancelier stagiaire, indice 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 236 du 24 janvier 1968, M. Boungou (André), infirmier de 8^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (santé), précédemment en service à Mossendjo, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Kolo (district de Mouyondzi), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} mars 1968.

— Par arrêté n° 237 du 24 janvier 1968, M^{lle} Dzobo (Pauline), infirmière de 6^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (santé), précédemment en service à Sibiti, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Sibiti, qui a atteint la limite d'âge, est admise en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} mars 1968.

— Par arrêté n° 238 du 24 janvier 1968, M^{me} Loviongo (Madeleine), matrone-accoucheuse de 5^e échelon des cadres des personnels de service, précédemment en service à Impfondo, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Epéna, qui a atteint la limite d'âge, est admise en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} mars 1968.

— Par arrêté n° 239 du 24 janvier 1968, M. Soukani (Albert), ouvrier de 8^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques (travaux publics), précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative à Kingoma (district de Boko), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} mars 1968.

✓ — Par arrêté n° 241 du 24 janvier 1968, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 2^e échelon :

MM. Kouka (François), à compter du 1^{er} janvier 1968 ;

Bemba (Fidèle), à compter du 10 février 1968.

Au 4^e échelon :

M. Akouala (Maurice), à compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 5^e échelon :

M. M'Béa de Massok (Rémy), à compter du 1^{er} janvier 1968.

Dactylographes qualifiés

Au 2^e échelon :

M. MOUNGUENDÉ (Antoine), à compter du 1^{er} janvier 1968.

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 5^e échelon :

M. Bissila (Vincent), à compter du 17 février 1968.

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Makaya (Edouard) ;
N'Diaye (Oumar) ;
Ingauts (Gabriel), à compter du 1^{er} février 1968.

Au 7^e échelon : à compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Etoke (François) ;
Mouko (Raphaël).

Au 9^e échelon :

M. Boloko (André), à compter du 1^{er} janvier 1968.

Dactylographes

Au 4^e échelon :

MM. Passi (Valentin), à compter du 8 février 1968 ;
Tchitombo de Costa (Lucien), à compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 254 du 26 janvier 1968, M. N'Goko (Emile), infirmier 7^e échelon, indice local 250 des cadres de la catégorie D I des services sociaux (santé publique) de la République, précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Kimpelé (district de Mouyondzi), qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} février 1968.

— Par arrêté n° 312 du 1^{er} février 1968, est attribuée à l'office de coopération et d'accueil universitaire, 69 Quai d'Orsay Paris 7^e, une subvention de 2 250 000 francs CFA, à titre d'engagement provisionnel pour le paiement des bourses aux stagiaires relevant du ministère du travail.

Cette subvention imputable au budget de l'Etat, section 55-06, chapitre 01, sera versée au compte CCP n° 9061-41 Paris.

— Par arrêté n° 325 du 3 février 1968, Mme Goma (Monique), née N'Koussou, monitrice 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), indice local 140 traitement annuel net 188 952 francs est placé sur sa demande en position de détachement de longue durée auprès de la République Fédérale du Cameroun.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République sera assurée sur les fonds de la République Fédérale du Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 juillet 1967.

— Par arrêté n° 340 du 5 février 1968, un concours professionnel pour l'accès à la catégorie D, hiérarchie I des mines et géologie est ouvert en 1968.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 11 réparties comme suit :

- 5 pour les aides-dessinateurs des mines ;
- 1 pour les aides-itinérants des mines ;
- 5 pour les aides-manipulateurs de laboratoire des mines.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les fonctionnaires de la catégorie D, hiérarchie II ayant quatre années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail le 15 avril 1968.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites, orales et pratiques auront lieu les 16 et 17 mai 1968 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le ministre des finances ou son représentant ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur des mines et de la géologie.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à la catégorie D, hiérarchie I des mines et géologie.

Epreuves d'admissibilité

Epreuves écrites :

Programme des classes de 4^e des collèges d'enseignement général :

N° 1 :

Dictée et question : durée 1 heure, coefficient : 1 ;
Composition française : durée 2 heures, coefficient : 2.

N° 2 :

Mathématiques : arithmétique : durée : 2 heures coefficient : 2.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 50 points à l'ensemble des épreuves écrites après application des coefficients.

Epreuves d'admission

Epreuves orales et pratiques :

1^o Pour les aides-dessinateurs des mines :

Epreuve pratique de dessin : durée : 4 heures, coefficient : 5.

2^o Pour les aides-itinérants des mines :

a) Epreuve orale concernant les méthodes de la prospection minière : durée : 1 heure, coefficient : 1 ;

b) Epreuve pratique de pétrographie et minéralogie : durée : 1 h 30, coefficient : 2 ;

c) Epreuve pratique de cartographie et topographie : durée : 1 h 30, coefficient : 2 ;

3^o Pour les aides-manipulateurs de laboratoires des mines :

a) Epreuve orale sur les méthodes de laboratoire : durée : 1 heure, coefficient : 2 ;

b) Epreuve pratique de mise en application d'une méthode de laboratoire : durée : 3 heures, coefficient : 3.

Aucun candidat ne peut être définitivement admis si le total des points obtenus au cours de toutes ces épreuves n'est pas égal ou supérieur à 100 points.

—o—

RECTIFICATIF n° 157/MT-DGT-DGAPE-7-6 du 18 janvier 1968 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3764/MT-DGT-DGAPE-7-1 du 8 août 1968 portant intégration et nomination de certains agents contractuels des postes et télécommunications en ce qui concerne M. Atsima (Dominique).

Au lieu de :

M. Atsima (Dominique), titulaire du diplôme technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications (services techniques) et nommé au grade de contrôleur des I.E.M. stagiaire (indice 420).

Lire :

M. Atsima (Dominique), ayant suivi le stage des contrôleurs des services mixtes, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade de contrôleur des services mixtes stagiaire.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 322 du 3 février 1968 à l'arrêté n° 1170/MEN du 28 mars 1966 portant engagement du personnel en qualité de dactylographes, plantons, chauffeurs, ouvriers et ouvriers spécialisés décisionnaires.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les personnels dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dactylographes, plantons, chauffeurs, ouvriers et ouvriers non spécialisés, décisionnaires au salaire mensuel conformément au texte ci-dessous, en service au lycée technique d'Etat de Brazzaville :

M. Bikouta (Prosper), manœuvre au salaire mensuel de 7 565 francs, la date d'engagement au point de vue ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1958, la date de prise d'effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} février 1966.

Lire :

Art. 1^{er}. — Les personnels dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dactylographes, plantons, chauffeurs, ouvriers et ouvriers non spécialisés, décisionnaires au salaire mensuel conformément au texte ci-dessous, en service au lycée technique d'Etat de Brazzaville :

M. Bikouta (Prosper), ouvrier électricien au salaire mensuel de 7 565 francs, la date d'engagement au point de vue ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1958, la date de prise d'effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} février 1966.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 63-39 du 13 février 1968, portant rectificatif au décret n° 63-7 du 5 janvier 1968 paragraphe 1, article 5 créant et organisant une brigade économique.

Au lieu de :

Art. 5. — Pendant l'exercice de leurs fonctions, les agents de la brigade économique sont soumis à l'autorité du directeur des affaires économiques et du commerce.

Lire :

« Pendant l'exercice de leurs fonctions, les agents de la brigade économique sont soumis à l'autorité du directeur des affaires économiques et du commerce ».

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 13 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, des affaires

économiques, des statistiques et de
l'industrie,

A. MATSIKA.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre de l'intérieur,

M. BINDI.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 249 du 25 janvier 1968, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 10017, délivré le 29 janvier 1966 à Pointe-Noire au nom de M^{lle} Barbier (Annie-Marie-Emilie), élève en classe terminale au lycée Victor Augagneur à Pointe-Noire, demeurant chez son père M. Barbier (Michel), chef d'atelier soudeur au Half à la S.C.B., pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 30153, délivré le 5 mars 1966 à Brazzaville au nom de M. Miazolo (Athanase), commis à l'O.M.S., demeurant 17, rue Babembé à Ouenzé-Brazzaville pour infraction à l'article 197 du code de la route.

Permis de conduire n° 1751/FR, délivré le 1^{er} octobre 1966 à Kinkala, au nom de M. Mihambanou (Joseph), chauffeur demeurant 128, rue Mayama à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 443, délivré le 15 mars 1950 à Dolisie, au nom de M. Boueya (Jean), chauffeur, demeurant 14, rue Condorcet à Baongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 20004, délivré le 8 août 1960 à Brazzaville, au nom de M. Ouaya (Dieudonné), mécanicien monteur à la Société AGIP, demeurant à Dolisie, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 518622, délivré le 15 septembre 1949 par le préfet de police à Paris, au nom de M^{me} Martin née Bridoux (Marie-Arlette), secrétaire au Comilog à Pointe-Noire, y demeurant, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de trois mois :

Permis de conduire n° 29697, délivré le 16 octobre 1965 à Brazzaville au nom de M. N'Guimbi (Théophile), officier adjoint de paix à la direction générale des services de sécurité (district de Brazzaville, y demeurant), pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée d'un mois

Permis de conduire n° 927/PNB, délivré le 7 juillet 1962 à Madingou au nom de M. Kitsanguila (Joël), chauffeur, demeurant à Madingou-gare, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 68-33 du 10 février 1968, approuvant la délibération n° 11-67/D du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications fixant les tarifs de transport maritime des dépêches postales, au départ de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 9-64 du 24 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 11-67/D du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 11-67/D du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications fixant les tarifs de transport maritime des dépêches postales, au départ de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des transports et des postes
et télécommunications,

P. M'VOUAMA.

DÉLIBÉRATION n° 11-67/D du 30 décembre 1967, fixant les tarifs de transport maritime des dépêches applicables par les navires desservant la ligne de la Côte Occidentale d'Afrique, au départ de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu la loi n° 9-64 du 24 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le rapport n° 11-67 du directeur de l'office national des postes et télécommunications ;

A adopté :

Dans sa séance du 27 décembre 1967 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs de transport maritime des dépêches postales, par les navires desservant la Côte Occidentale d'Afrique dans les relations des pays intéressés et les ports français, sont fixés conformément aux indications du texte ci-après à partir de Pointe-Noire :

Tarif à appliquer au mètre cube exprimé en francs CFA	
Port-Gentil, Libreville, Douala (le mètre cube).	2 625 »
Lagos (le mètre cube).....	3 600 »
Cotonou, Lomé, Abidjan (le mètre cube).....	3 750 »
Conackry (le mètre cube).....	4 050 »
Dakar (le mètre cube).....	4 200 »
Casablanca, Marseille, Bordeaux (le mètre cube)	6 025 »

Art. 2. — La prise en charge des dépêches dans le port d'embarquement et la livraison de ces mêmes envois aux services postaux de l'escale de débarquement sont assurées par les compagnies de navigation sur le quai maritime.

Les sacs de dépêches doivent être embarqués et débarqués par priorité sur le reste de cargaison.

Les tarifs prévus à l'article 1^{er} correspondant à la rémunération des opérations de transport et de manutention, nécessaires pour faire parvenir les dépêches du quai maritime du port de départ jusqu'au quai maritime du port de destination.

Art. 3. — Le volume des dépêches est déterminé contra-dictoirement entre les représentants de l'office des postes et télécommunications et ceux des compagnies de navigation. Ce volume pourra être révisé tous les ans à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Art. 4. — En cas de modification de la valeur-or de la monnaie nationale les prix de transport prévus à l'article 1^{er} seront majorés ou réduits d'un pourcentage égal au pourcentage de variation du franc CFA par rapport au franc-or.

La valeur du franc-or utilisée pour le calcul des tarifs ci-dessus est de 81 francs CFA.

Art. 5. — Le directeur de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Brazzaville, le 30 décembre 1967.

Le Président du conseil d'administration,

A. HOMBESSA.

DÉCRET N° 68-34 du 10 février 1968, approuvant la délibération n° 10-67/D du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications fixant les tarifs applicables aux colis postaux, dans le régime intérieur de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 9-64 du 24 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 10-67/D du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 10-67-D du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications fixant, à partir du 1^{er} février 1968, les tarifs applicables aux colis postaux, dans le régime intérieur de la République du Congo.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des transports et des postes et
télécommunications,

P. M'VOUAMA.

DÉLIBÉRATION N° 10-67-D du 30 décembre 1967, fixant les tarifs et les modes de taxation applicables aux colis postaux du régime intérieur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 9-64 du 24 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le rapport n° 10-67 du directeur de l'office national des postes et télécommunications ;

A ADOPTÉ :

en sa séance du 27 décembre 1967 les dispositions dont la teneur suit :

Art. (unique). — Les tarifs applicables aux colis postaux dans le régime intérieur de la République du Congo sont fixés conformément aux textes suivants à partir du 1^{er} février 1968.

Texte 1. — Transport par voie de surface :

Pour la taxation des colis postaux acheminés par voie de surface il est fait usages des trois barèmes décrits ci-dessous qui tiennent compte des distances de transport entre régions:

	Echelon de poids
Zone I :	
De 0 à 1 kilogramme.....	150 »
De 1 à 3 kilogrammes.....	350 »
De 3 à 5 kilogrammes.....	420 »
De 5 à 10 kilogrammes.....	570 »
De 10 à 15 kilogrammes.....	850 »
De 15 à 20 kilogrammes.....	1 140 »
De 20 à 25 kilogrammes.....	1 420 »
Zone II :	
De 0 à 1 kilogramme.....	150 »
De 1 à 3 kilogrammes.....	350 »
De 3 à 5 kilogrammes.....	470 »
De 5 à 10 kilogrammes.....	660 »
De 10 à 15 kilogrammes.....	990 »
De 15 à 20 kilogrammes.....	1 320 »
De 20 à 25 kilogrammes.....	1 640 »
Zone III :	
De 0 à 1 kilogramme.....	150 »
De 1 à 3 kilogrammes.....	350 »
De 3 à 5 kilogrammes.....	500 »
De 5 à 10 kilogrammes.....	720 »
De 10 à 15 kilogrammes.....	1 080 »
De 15 à 20 kilogrammes.....	1 440 »
De 20 à 25 kilogrammes.....	1 790 »

La coupure de 20 à 25 kilogrammes n'est admise que dans le régime intérieur.

Les taxes ci-dessus sont perçues :

1° Sur les expéditeurs, pour les colis déposés des régimes intérieur, particulier et international ;

2° Sur les destinataires pour les colis, délivrés des régimes particulier et international.

Texte II : Grille des zones :

La grille ci-après détermine le barème à appliquer, les régions étant affectées des numéros suivants, conformément aux dispositions du décret n° 67-244 du 25 août 1967, fixant les limites et les chefs-lieux des régions de la République :

- 1 Région du Kouilou ;
- 2 Région du Niari ;
- 3 Région de la Bouenza ;
- 4 Région de la Lékoumou ;
- 5 Région du Pool ;
- 6 Région des plateaux ;
- 7 Région de la Cuvette ;
- 8 Région de la Sangha ;
- 9 Région de la Likouala.

Le numéro 10 concerne l'agglomération brazzavilloise.

Numéro de référence :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	01
1	11	11	11	11	11	111	111	111	111	11
2	11	1	11	11	11	111	111	111	111	11
3	11	11	1	11	11	111	111	111	111	11
4	11	11	11	1	11	111	111	111	111	11
5	11	11	11	11	1	11	11	111	11	11
6	111	111	111	111	11	1	11	111	111	11
7	111	111	111	111	11	11	1	11	111	11
8	111	111	111	111	111	111	11	1	111	111
9	111	111	111	111	11	111	111	111	1	11
10	111	11	11	11	11	11	11	111	11	1

Texte III Colis postaux avion :

Le barème de taxation des colis postaux transportés par avion à l'intérieur de la République du Congo, est le suivant :

Coupure de poids :

Jusqu'à 1 kilo :	180 »
Au-dessus de 1 kilo jusqu'à 2 kilo :	370 »
— 2 — — 3 — :	530 »
— 3 — — 4 — :	590 »
— 4 — — 5 — :	650 »
— 5 — — 6 — :	760 »
— 6 — — 7 — :	820 »
— 7 — — 8 — :	880 »
— 8 — — 9 — :	940 »
— 9 — — 10 — :	1 000 »
— 10 — — 11 — :	1 260 »
— 11 — — 12 — :	1 320 »
— 12 — — 13 — :	1 380 »
— 13 — — 14 — :	1 440 »
— 14 — — 15 — :	1 500 »
— 15 — — 16 — :	1 760 »
— 16 — — 17 — :	1 820 »
— 17 — — 18 — :	1 880 »
— 18 — — 19 — :	1 940 »
— 19 — — 20 — :	2 000 »

Les colis postaux avion déposés dans (ou destinés à) une localité non desservie directement par une ligne aérienne assujettis à une taxe complémentaire de transport fixée forfaitairement à 30 francs par kilogramme, cette taxe est acquittée dans tous les cas par l'expéditeur au moment du dépôt des colis.

Erazzaville, le 30 décembre 1967.

*Le Président du conseil d'administration
de l'office national des postes et
télécommunications,*

A. HOMBESSA.

Actes en abrégé**PERSONNEL****Promotion.**

— Par arrêté n° 376 du 8 février 1968, conformément

aux dispositions de la convention collective, les agents contractuels des catégories G et H de l'office national des postes et télécommunications dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1967, aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Agents contractuels**CATEGORIE G**

Au 2^e échelon,

pour compter du 1^{er} mai 1967 :

Nouvelle situation :

- MM. Bakatoula (Maurice) ;
Diabakouyidikila (Basile) ;
Kela (Gaston) ;
Koubou (Ferdinand) ;
Madédé (Nestor) ;
M'Bongagni (Alphonse), pour compter du 5 mai 1967 ;
Matouo (Patrice), pour compter du 1^{er} juin 1967 ;
M'Péna (Edouard), pour compter du 1^{er} mai 1967 ;
N'Dila (Philippe), pour compter du 1^{er} septembre 1967 ;
Solo Mouanga (Albert), pour compter du 15 novembre 1967.

Pour compter du 1^{er} mai 1967 :

- MM. Samba (Romuald) ;
Okabi (Robin).

Au 3^e échelon, indice 130 :

- M. Kiyangou (André), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Pour compter du 1^{er} mai 1967 :

- MM. Mouaka (Evariste) ;
N'Gassaki (Louis) ;
Soba (Edouard), pour compter du 1^{er} août 1967.

Au 4^e échelon, indice 140 :

- M. Bakissa (Pierre), pour compter du 9 décembre 1967.

CATEGORIE H

Nouvelle situation :

Au 2^e échelon, indice 60 :

- M. Kouilissin (Louis), pour compter du 1^{er} mai 1967.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

- MM. Mandesso (Albert) ;
Mahoulou (Grégoire) ;
Meta (Boniface), pour compter du 13 juin 1967.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

- MM. Mitsieno (Marcel) ;
Ondzanga (Gaston) ;
Samoué (Albert), pour compter du 13 juin 1967 ;
Sibali (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Tsiakaka (Martin), pour compter du 13 juin 1967 ;
Piaya (Pierre), pour compter du 1^{er} décembre 1967.

Au 3^e échelon, indice 66 :

- MM. Ampali (Gabriel), pour compter du 1^{er} mai 1967.
Abiéli (Léonard), pour compter du 1^{er} décembre 1967.

Pour compter du 1^{er} mai 1967 :

- MM. Bakala (Gilbert) ;
Bakaboukela (Donatien) ;
Bounzéki (Samuel) ;
Diandaya (Raymond) ;
Milongo (Antoine) ;
N'Guimbi (Léonard) ;
Sita (Jean).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 68-36/D.AGPM du 13 février 1968, portant nomination de M. Poaty (Charles) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Bruxelles, Copenhague, Stockholm, Oslo, Amsterdam, Luxembourg (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP-PC du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-102/D.AGPM du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades du Congo à l'étranger ;

Vu les décrets n°s 62-287, du 8 septembre 1962, 67-11/D.AGPM du 16 mai 1967 fixant le régime de rémunération applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le rectificatif n° 67-63/ETR-AGP du 1^{er} mars 1967 portant nomination de M. Poaty en qualité de représentant permanent de la République du Congo auprès des Communautés européennes ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Poaty (Charles), représentant permanent de la République du Congo-Brazzaville auprès des Communautés européennes à Bruxelles est nommé cumulativement avec ses fonctions, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès des Royaumes de Belgique, Danemark, Suède, Norvège, Pays-Bas, Grand Duché de Luxembourg et en République Démocratique de Finlande.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} mars 1967 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail,

F.L. MACOSSO.

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le ministre de la jeunesse
et de sports,

A. HOMBESSA.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET RECTIFICATIF N° 68-41 du 13 février 1968 à l'article 10 du décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo, notamment en son article 10, fixant les taux des allocations familiales et du supplément familial de traitement ;

Vu le décret n° 65-4 du 15 janvier 1965 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951 ;

Vu le décret n° 65-76 du 10 mars 1965, modifiant le taux des prestations familiales et du supplément familial de traitement accordés aux fonctionnaires, aux militaires et aux personnels assimilés ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 10. — Les conditions d'attribution des allocations familiales, prénatales et maternité au personnel diplomatique et consulaire sont celles fixées par arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951 et les textes administratifs subséquents.

Toutefois, pour tenir compte des sujétions inhérentes aux fonctions occupées par ce personnel lorsqu'il est en poste à l'étranger, le taux des allocations familiales et du supplément familial de traitement est fixé ainsi qu'il suit, par dérogation exceptionnelle au taux en vigueur sur le territoire de la République du Congo :

a) Allocations familiales, soit 2 000 francs par enfant ;

b) Supplément familial de traitement :

Élément-fixe, soit 1 000 francs par enfant ;

Élément proportionnel 1 % du traitement de fonction.

Lire :

Art. 10. (nouveau). — Les conditions d'attribution des allocations familiales, prénatales et de maternité au personnel diplomatique et consulaire, en poste à l'étranger, sont celles fixées par l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951 et les textes modificatifs subséquents.

Les taux des prestations familiales et du supplément familial de traitement sont ceux fixés par le décret n° 65-76 du 10 mars 1965.

Les dispositions ci-dessus prendront effet au 1^{er} avril 1965.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 13 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'ASECNA

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 362 du 8 février 1968, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les ingénieurs des travaux de la météorologie et les adjoints techniques de la météorologie des cadres des catégories A et B, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent :

Ingénieurs des travaux de la météorologie

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Mondjo (Gaston) ;
Loubelo (Achille).

Adjoints techniques de la météorologie

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Loupemby (Abraham) ;
Kamba (Raymond).

A 30 mois :

MM. Labana (Michel) ;
Moungounga (Guy).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Tchitchiama (Christophe) ;
Batoukounou (Jean) ;
Ghoma (Eugène).

A 30 mois :

MM. Bakana (Jean) ;
Founa (David).

Avancera en conséquence de l'ancienneté à 3 ans :

M. Tamba-Tamba (Victor).

— Par arrêté n° 363 du 8 février 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres des services techniques météorologie de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Ingénieurs des travaux de la météorologie

CATEGORIE A II

Au 3^e échelon :

Pour compter du 30 novembre 1967 :

MM. Mondjo (Gaston) ;
Loubelo (Achille).

CATEGORIE B II

Adjointes techniques de la météorologie

Au 2^e échelon :

MM. Loupemby (Abraham), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

Kamba (Raymond), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;

Labana (Michel), pour compter du 15 août 1967 ;

Moungounga (Guy), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 3^e échelon :

MM. Tchitchiama (Christophe), pour compter du 26 septembre 1967.

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Batoukounou (Jean) ;
Ghoma (Eugène) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Bakana (Jean) ;
Founa (David).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion

— Par arrêté n° 303 du 31 janvier 1968, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Toby (Nestor).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Entséré (Alfred) ;
Lekibi (Jean) ;
Bigani (Jean-Baptiste) ;
Ambondjo (Ambroise) ;
Goma (Joseph) ;

MM. Magnomé (André) ;
Pambou-Mayalika (Gilbert) ;
Pangou (Paul) ;
Moubandou (Philippe) ;
Nimi (André) ;
Toby (Nestor).

A 30 mois :

MM. Kibabou (Abel) ;
N'Gouonimba (Ferdinand) ;
Mankou (Paul) ;
Sitou (Louis-Antoine) ;
Boussoukou (Samuel) ;
M'Bissi (Fulbert).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Mouanga (Albert) ;
Makaya (Jean-Denis) ;
Bissouta (Aloïse) ;
Babela (Joseph) ;
Dimi (Martin) ;
Mackanga (Augustin) ;
Bintsamou (Gaston).

A 30 mois :

MM. Balongana (Dominique) ;
Tamba (Jean-Pierre) ;
Bila (Eugène) ;
Gamba (Simon) ;
Kouéla (Moïse) ;
Saya-Gangoyi (Dominique) ;
Tsiétsié (Auguste) ;
Osseké (Lambert).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Boundzanga (Pierre) ;
Mavoungou (Célestin) ;
Makinda (Augustin) ;
Mavoungou-Dongui (Valentin) ;
Mokoká (Désiré) ;
M'Pila (Jean-Denis) ;
Tsoumou (Georges) ;
N'Dzaba (Bernard).

A 30 mois :

MM. Mounguengué (Jacques) ;
M'Bala (Jean).

Pour le 7^e échelon à 30 mois :

MM. Kaya (Grégoire) ;
Moukaka-Gassoumou Joseph) ;
Engoya (Louis) ;
Kokolo-Kombo (Jean).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Kouémé (Henri) ;
Okoyi (Gabriel) ;
Mounzéou (Jean) ;
Taty-M'Bikou (Arsène) ;
Kidiba (Gaston) ;
Mougnémo (Joseph) ;
Koukou (Jean).

A 30 mois :

MM. Itsitsa (Jacques) ;
Iyengué (Abraham).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Bouiti-Batchi (Jean).

Avancement en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 4^e échelon :

M. Tsondé (Alphonse).

Pour le 5^e échelon :

MM. Mabilia (Jean-Pierre) ;
Moussodji (Joseph) ;
Tsika (Henri).

Pour le 6^e échelon :

MM. Mouko (Joseph) ;
N'Goma-Tchikaya ;
Obissa (Félix) ;
Bakebé (Ferdinand).

Pour le 7^e échelon :

M. Yombé (Jean).

— Par arrêté n° 286 du 31 janvier 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II de la police dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1966 au grade d'officier de paix-adjoint (catégorie D I), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ; RSMC : néant :

Au 1^{er} échelon, indice local 230, ACC : néant :

MM. Ibara Laulet ;
Ikonga (Pascal) ;
Effoty (Nicodème) ;
Kolela (Albert) ;
Hygnoumba (André) ;
Biazi (Albert).

Au 2^e échelon, indice local 250 :

MM. Kissana (Martin), ACC : 1 an, 3 mois ;
Mangoli (Lambert) ; ACC : 3 mois ;
Souda (Samuel), ACC : 1 an 3 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiqués et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 304 du 31 janvier 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967 les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Toly (Nestor), pour compter du 16 décembre 1965,
ACC : 4 mois 15 jours ; RSMC : 6 mois 12 jours.

Au 4^e échelon :

MM. Entseré (Alfred), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Lékibi (Jean), pour compter du 6 juin 1967 ;
Bigani (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Ambondjo (Ambroise), pour compter du 17 avril 1967.

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Goma (Joseph) ;
Magnomé (André) ;
Parabou-Mayalika (Gilbert) ;
Fargou (Paul) ;
Moubandou (Philippe) ;
Nimi (André) ;
Toby (Nestor), pour compter du 19 janvier 1967 ;
Kibabou (Abel), pour compter du 1^{er} août 1967.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. N'Gouonimba (Ferdinand) ;
Mankou (Paul) ;
Sitou (Louis-Antoine) ;
Eoussoukou (Samuel), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
M'Bissi (Fulbert), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 5^e échelon :

MM. Mouanga (Albert), pour compter du 30 août 1967 ;
Makaya (Jean-Denis), pour compter du 16 septembre 1967 ;
Bissoula (Aloïse), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Babela (Joseph), pour compter du 23 septembre 1967 ;
Dimi (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Mackanga (Augustin), pour compter du 11 mai 1967 ;
Bintsamou (Gaston), pour compter du 6 octobre 1967 ;
Balongana (Dominique), pour compter du 16 novembre 1967 ;
Tamba (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Garba (Simon), pour compter du 13 novembre 1967 ;
Osséké (Lambert), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 6^e échelon :

M. Boundzanga (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Mavoungou (Célestin) ;
Makinda (Augustin) ;
Mavoungou-Dongui (Valentin) ;
Mokoka (Desiré) ;
M'Pila (Jean-Denis).

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Tsoumou (Georges) ;
N'Dzaba (Bernard) ;
Moungoungué (Jacques).

Au 7^e échelon : pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Kaya (Grégoire) ;
Moukaka-Gassoumou (Joseph) ;
Kokolo-Kombo (Jean).

Au 8^e échelon : pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Kouéné (Henri) ;
Okoyi (Gabriel) ;
Mounzéou (Jean), pour compter du 26 juin 1966 ;
Taty M'Bikou (Arsène), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Kidiba (Gaston) ;
Mougnemo (Joseph) ;
Koukou (Jean), pour compter du 3 septembre 1967.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Itsitsa (Jacques) ;
Iyengué (Abraham).

Au 9^e échelon :

M. Bouiti-Batchi (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 305 du 31 janvier 1968, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC néant :

Au 4^e échelon :

M. Tsondé (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 5^e échelon :

M. Mabilia (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 6^e échelon :

M. Obissa (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 284 du 31 janvier 1968, est approuvée, la délibération n° 14/CD-67 du 22 septembre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie portant approbation du budget primitif 1968.

Le budget primitif de la commune de Dolisie, exercice 1968, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 80 000 000 de francs.

DÉLIBÉRATION N° 14/CD-67 du 22 septembre 1967, approuvant le budget primitif 1968.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE

Vu la constitution du 8 décembre 1967 ;
Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, relatives à l'organisation municipale ;
Vu les ordonnances n° 63-4 du 14 septembre 1963 et n° 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;
La délégation spéciale de Dolisie, en sa séance du 20 septembre 1967,

A ADOPTÉ

les dispositions dont le teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget primitif de la commune de Dolisie, exercice 1968, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 80 000 000 de francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisic, le 22 septembre 1967.

Le Président de la délégation spéciale,
D. KIANG

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement.

— Par arrêté n° 5284 du 29 novembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agriculture et élevage) dont les noms suivent :

HIERARCHIE I

Agent de culture

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Moukala (Eugène) ;
Makosso (Léon) ;
Kayi (Pascal).

A 30 mois :

M. Zingoula (Albert).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bakana (David) ;
Mouellé (Marc).

A 30 mois :

M. Yakoué Abdoulaye.

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Goma (Alexandre).

A 30 mois :

MM. Koukou (Josaphat) ;
Tolovou (Guy-Blaise).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Zabot (Denis).

Aides-vétérinaires

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

MM. Samba (Edouard) ;
N'Zaou (Lambert).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. N'Gouaka (Jean-Baptiste).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Kouatouka (Edouard) ;
Massamba (Paul).

AGRICULTURE

HIERARCHIE II

Moniteurs d'agriculture

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Gossoko (Tyte) ;
Boungou (Lambert) ;
Kassat (Jean-Berckmans) ;
Bomba (Camille) ;
Ekoumou (Pierre-Fernand).

A 30 mois :

MM. Lepangui (Jean-Paul) ;
Picka (Victor) ;
Damba (Albert) ;
Loutangou (Gaston) ;
Bahakoula (Auguste) ;
Gaboni (François) ;
Yanga (Jean-Félix) ;
Soumba (Alphonse) ;
Mouamana (Edmond).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Loemba (Raymond-Georges) ;
Tanga (Samuel).

A 30 mois :

MM. Tolovou (Théodore) ;
Makanga (Lambert).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Kinioungou (Jean-Pierre) ;
Miabamdzila (Daniel).

A 30 mois :

MM. Sienne (Raymond) ;
Gabia (Théodore).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Bourou (Jean Georges) ;
N'Tary (Boniface) ;
Mabiala (Blaise) ;
Gonzalez (Raymond) ;
Kanoha (Jean-Paul) ;
Lissaké (Gaston) ;
Kouka (Joseph-Bernard) ;
Koumou (Boniface) ;

A 30 mois :

M. Olessongo (Antoine).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Toto (André).

A 30 mois :

MM. Goma (Benjamin) ;
Makouala (Jean).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Foundou (Fidèle) ;
Sitha (Paul) ;
Goma (Emile) ;
Ontsira (Emmanuel) ;
Milandou (Richard).

Pour le 9^e échelon, à 30 mois :

M. Mangala (Marien).

Infirmiers-vétérinaires

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Malonga (Joseph).

A 30 mois :

M. Doumou (Basile).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Mienagata (Dominique).

A 30 mois :

M. Liambou-Fouti (Florent).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Biankazi (Josué).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Bakalafoua (Pierre) ;
Malanda (Pierre).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Missongo (Fidèle).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

AGRICULTURE

HIERARCHIE I

Pour le 3^e échelon :

M. Kondzo (Valentin).

HIÉRARCHIE II

Pour le 3^e échelon :

M. Assongo (Boniface) .

Pour le 4^e échelon :

MM. Kenguepoko (Jean-Gilbert) ;
M'Bété (Paul).

Pour le 5^e échelon :

MM. Mahoungou (Maurice) ;
Boungou (Jean-Alexandre) ;
Akoli (Yves).

ELEVAGE

Infirmiers-vétérinaires

Pour le 7^e échelon :

M. N'Simou (Gabriel).

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 296 du 31 janvier 1968, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent :

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE II

Préposé forestier

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Tété (Léon).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans au grade d'aide-forestier de la catégorie D, hiérarchie I :

Pour le 7^e échelon :

M. Mackitta (Gilbert).

— Par arrêté n° 297 du 31 janvier 1968, est promu au titre de l'avancement 1966 au 7^e échelon, M. Tété (Léon), préposé forestier des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts), pour compter du 1^{er} janvier 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 298 du 31 janvier 1968, est promu à 3 ans au titre de l'avancement 1966 au 7^e échelon, M. Mackitta (Gilbert), aide-forestier des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts), à compter du 1^{er} janvier 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE « A »

— Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier est constaté, à compter du 29 janvier 1968 et pour une durée de trois ans, le renouvellement du permis de recherches de type A, n° RC3-2 dit permis du Kouilou, valable pour les sels de potassium de magnésium, de sodium et les sels connexes, dont le titulaire est la compagnie de Potasses du Congo.

— Conformément aux dispositions du décret n° 64-19 du 29 janvier 1964 :

1° Le renouvellement du permis porte une superficie égale à 1 787,5 kmq et formée des trois éléments de surface ci-dessous :

1° *Elément de surface A, a, b, c, d, e, f, R, B, A, :*

Superficie 1530,5 kmq :

A, étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude, soit 4° 25' ;

Longitude, soit 12° 5'.

a) étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude, soit 4° 16' 12" ;

Longitude, soit 11° 55'.

b) étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude, soit 4° 00' ;

Longitude, soit 11° 37" .

c) étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude, soit 4° 00' ;

Longitude, soit 11° 33' 24" .

d), étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude, soit 4° 00' 48" ;

Longitude, soit 11° 30'.

e), étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude, soit 4° 11' 42" ;

Longitude, soit 11° 30'.

f), étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude, soit 4° 24' 48" ;

Longitude, soit 11° 46'.

R, étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude, soit 4° 33' ;

Longitude, soit 11° 56'.

B, étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude, soit 4° 25' ;

Longitude, soit 11° 56'.

Les lignes Aa, ab, bc, de, cf, fR, RB, BA sont des lignes droites.

2° *Elément de surface I, J, K, L Borne E, Borne D, Borne CI :*

Superficie 184 kilomètres carrés.

I, étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude, soit 4° 43' ;

Longitude, soit 12° 6'.

J, étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude, soit 4° 43' ;

Longitude, soit 12° 10'.

K, étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude, soit 4° 40' ;

Longitude, soit 12° 10'.

L, étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude, soit 4° 40' ;

Longitude, soit 12° 13'.

Les bornes E, D et C délimitent une portion de la frontière entre le Congo et le Cabinda.

Les lignes IJ, JK, KL, L, Borne E, Borne E, Borne D, Borne D, Borne C, Borne, Borne C, I sont des lignes droites.

3° *Elément de surface D, s, côte h, D :*

Superficie de surface 73 kmq ;

D, étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude, soit 4° 40' ;

Longitude, soit 11° 52'.

s, étant l'intersection de la laisse des basses eaux de la côte avec le parallèle 4° 40' ;

h, étant l'intersection de la laisse des basses eaux de la côte avec le méridien 11° 52'.

Les lignes hD et Ds sont des lignes droites.

La ligne hs est la ligne des basses eaux de la côte.

II. — La Compagnie des Potasses du Congo s'engage à dépenser en travaux de recherches sur le périmètre du permis au cours des 3 années de validité une somme de 150 000 000 de francs CFA.

ACRÉGATION DE LIVRAISON DE LA FABRICATION D'OUVRAGE D'OR

— Par arrêté n° 300/MFBM-M du 31 janvier 1968, les artisans bijoutiers ci-dessous sont agréés pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel numéro :

RC-48, pour M. Mambou (Robin-Joachim), demeurant 6, rue M'Vouti à Ouenzé-Brazzaville ;

RC-49, pour M. Thiam Abdourhamane, demeurant B.P. 2070 à Pointe-Noire ;

RC-50, pour M. Baba Dianka, demeurant 66, avenue de l'Indépendance à Dolisie.

PERMIS D'EXPLOITATION DES MINES

— Par arrêté n° 299 du 31 janvier 1968, les permis d'exploitation n° 1215-E-947, RC-15, RC-16, RC-17 valables pour or, étain, tungstène, niobium, et tantale et dont le titulaire est la compagnie métallurgique et minière sont attribués à la compagnie minière de la Moufoumbi pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

oOo

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ À TITRE DÉFINITIF

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 20 janvier 1967, M. Sita (Félix-Sosthène), administrateur des services administratifs et financiers à Genève, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 050 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 129, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 26 août 1966, la Société Industrielle de Déroulage et Tranchage (SIDETRA) à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 5 500 mètres carrés, cadastré, section I, parcelle n° 166, sis au quartier du km 4 à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre ces demandes seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

CESSION DE GRÉ À GRÉ À TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 2 octobre 1967 approuvé le 31 janvier 1968, n° 10, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers au lieutenant Kakoula-Kady (Hébert), un terrain de 1 739 mètres carrés, cadastré section E, parcelles n° 134, 135, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

AUTORISATION D'INSTALLATION DE DÉPÔTS D'HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 9/MFBM-M du 27 janvier 1968, la Société Purfina AE, domiciliée B.P. 2054 à Brazzaville, est autorisée à installer à l'intérieur de la concession de M. Sakalis, boulanger, rue de la pointe hollandaise à Brazzaville un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend une citerne souterraine compartimentée destinée au stockage de 3 500 litres de gas-oil et 1 500 litres d'essence.

— Par récépissé n° 14/MFBM-M du 3 février 1968 la Société Purfina AE, domiciliée P.B. 2054 à Brazzaville est autorisée à installer en façade de la concession de M. Lowet, rue Bouet-Willamet à Brazzaville un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

— Une citerne souterraine compartimentée destinée au stockage de 10 000 litres d'essence et 5 000 litres de gas-oil ;

— Trois pompes de distribution.

ATTRIBUTIONS DE PARCELLES DE TERRAINS

— Par arrêté n° 344 du 6 février 1968, est attribué en toute propriété à M. Do-Nascimento (Alfredo), commerçant à Pointe-Noire BP 560, une parcelle de terrain de 455 mètres carrés, située à Pointe-Noire, cité Africaine, cadastrée section T, bloc 69, parcelle n° 18 occupée suivant permis n° 2459 du 21 juin 1960.

Le propriétaire devra réquerir l'immatriculation de sa propriété conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 345/MF-ED du 6 février 1968, est attribué en toute propriété à M. Donascimento (Alfredo), commerçant, demeurant à Pointe-Noire, B.P. 560, une parcelle de terrain de 414,60 mq, située à Pointe-Noire, cité Africaine, cadastrée section T, bloc 69, parcelle n° 11 occupée suivant permis n° 8055 du 7 décembre 1964.

AUTORISATION D'OCCUPATION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 346/MF-ED du 6 février 1968 la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG), société anonyme dont le siège est à Franceville (Gabon), est autorisée à occuper les terrains ci-après :

Terrains de 1 ha, 5 et 6 ha 2, situés à Tsiguini (district de Mayoko) ;

Terrains de 22, ha 94 et 4, ha 01, situés à 10 km environ de Mossendjo, sur le plateau de Marala.

Le tout tel que décrit aux plans annexés.

ATTRIBUTION DE PARCELLES

— Par arrêté n° 361/MF-ED du 6 février 1968, est attribuée en toute propriété à M^{lle} Daboissatou, demeurant à Brazzaville, 54, rue des Haoussas, la concession de 304,54 mq, située à Brazzaville-Poto-Poto, rue des Haoussas n° 45, cadastrée section P/2, bloc 42, parcelle n° 3, qui avait été occupée suivant permis n° 1141 du 20 avril 1962.

— Par arrêté n° 378/MF-ED du 8 février 1968, sont attribuées en toute propriété à M. Chauvet (Julien), propriétaire à Pointe-Noire, B.P. 198, les parcelles suivantes :

N° 114 bis : section M de 2 617 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, quartier de l'Aviation, qui avait été cédée par acte approuvé le 6 octobre 1960 sous le n° 80 ;

N° 138 : section M de 1 532 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, quartier de l'Aviation, qui avait été cédée par acte approuvé le 7 novembre 1962 sous le n° 292 ;

N° 140 : section M de 2.219 mètres carrés, sise à Pointe Noire, quartier de l'Aviation qui avait été cédée par acte approuvé le 6 août 1963 sous le n° 204.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 11/MFBM-M du 30 janvier 1968 la Société Purfina AE, domiciliée B.P. 2054 à Brazzaville, est autorisée à installer sur la concession de M. Louzolo (Maurice) à l'angle de la route du Djoué et de l'avenue Matsoua à Brazzaville un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine destinée au stockage de 10 000 litres d'essence ;

Une citerne souterraine compartimentée destinée au stockage de 5 000 litres d'essence et de 5 000 litres de gas-oil ;

Une citerne souterraine destinée au stockage de 5 000 litres de pétrole.

Quatre pompes de distribution.

AUTORISATION D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 341/MFBM-M du 5 février 1968, est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 1966, la durée de validité de l'autorisation d'extraction de moellons au kms 71 de la voie ferrée-Pointe-Noire-Brazzaville et dont le titulaire est le chemin de fer Congo-Océan.

— Par arrêté n° 355/MFBM-M du 6 février 1968, le chemin de fer Congo-Océan est autorisé à exploiter pendant une période de cinq ans, à compter de la date du présent avis, une carrière de moellons situé au PK 315 de la voie ferrée Pointe-Noire-Brazzaville, entre les gares de Le Briz et Loutété.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

TEXTES PUBLIES

Conformément à l'article 244 du Code du Travail

REUNION DE LA COMMISSION DE RECOMMANDATION PREVUE EN CAS DE DIFFERENDS COLLECTIFS DU TRAVAIL

L'an mil neuf cent soixante sept et le vendredi vingt-cinq août s'est réunie au Palais de Justice de Brazzaville la commission de recommandation prévue par l'article 240 du Code du Travail pour le règlement des conflits collectifs du travail ;

La commission était saisie par un procès-verbal de non-conciliation en date du 7 août 1967 émanant de l'Inspecteur Régional de Travail et des Lois sociales de Brazzaville ;

Ce procès-verbal portait sur un différend concernant la révision de certaines dispositions de la convention collective applicable aux agents congolais contractuels et auxiliaires de l'Institut Géographique National (Centre en Afrique Equatoriale ainsi que les indices de rémunération prévus par cette convention.

Etaient présents :

MM. Villien, Président du Tribunal du Travail de Brazzaville, Président de la Commission de Recommandation ;

Jeanbreau, directeur de la Société Industrielle et Agricole du Tabac Tropical (S.I.A.T.) à Brazzaville ;
Millies-Lacroix, Directeur adjoint de la Compagnie commerciale Sangha-Oubangui (C.C.S.O.) à Brazzaville ;
Denguët, Agent à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale à Brazzaville ;
Samba, Délégué permanent à la C.S.C.

Après avoir délibéré, la Commission a rédigé le rapport et la recommandation ci-dessous :

Rapport

Les travailleurs soumis à la convention collective de l'Institut Géographique National (I.G.N.) ont demandé la révision de cette convention collective, ainsi qu'une modification des indices de rémunération ;

Les points de désaccord entre les travailleurs et la Direction de l'I.G.N. demeurent les suivants :

1° Prime de rendement :

Les travailleurs réclament 30 à 35% du salaire de base. La direction accorde 5 à 12% de ce salaire.

2° Prime d'assiduité :

Les travailleurs réclament une prime hebdomadaire de 600 francs pour le personnel « de main d'oeuvre ». La Direction dans le dernier état de la discussion, est d'accord pour 400 francs seulement ;

3° Prime de responsabilité :

Les travailleurs demandent 20 à 30% du salaire de base lorsque le responsable « ne commande pas ou commande ». La direction de l'I.G.N. à Brazzaville propose seulement 10 à 20%.

4° Indemnité de déplacement :

Les travailleurs demandent l'application du texte en vigueur dans la fonction publique congolaise qui prévoit un taux différent selon que l'agent se déplace à l'intérieur de la République du Congo ou dans les Républiques voisines. Dans le dernier état de la discussion, la Direction ne s'oppose pas à cette revendication.

5° Congé administratif :

Les travailleurs demandent que le congé administratif « cumulé » (deux mois et plus) soit considéré, comme à la Fonction publique, comme un déplacement définitif. La direction de l'I.G.N. n'oppose pas un refus catégorique à cette revendication.

6° Indemnité de perte de caisse (ou « prime de caisse ») :

Les travailleurs demandent qu'une prime de caisse de 10 000 francs par an soit allouée aux personnels de l'I.G.N. qui manipulent des fonds. La Direction refuse cette proposition.

7° Bonification d'indices :

Les travailleurs réclament une bonification de 100 points d'indices dans l'échelonnement indiciaires prévu par la convention. La Direction déclare ne pouvoir accepter une bonification aussi importante ;

La Commission a décidé de traiter de la question des contractuels et auxiliaires soumis aux dispositions du Code du travail, aussi bien que de celle des fonctionnaires congolais détachés auprès des services de l'I.G.N.. En effet en ce qui concerne la rémunération, les primes et indemnités, ces fonctionnaires détachés sont en tous points soumis aux règles propres de l'I.G.N., qui conserve toute latitude pour fixer leurs salaires et leurs avantages sociaux, pourvu que ceux-ci ne soient pas inférieurs à ceux qu'ils auraient perçus s'ils étaient demeurés dans leurs corps d'origine. Ce point ressort clairement de la lettre n° 011 du 10 février 1967 du Premier ministre de la République du Congo au Directeur de l'I.G.N.. Par conséquent, et bien qu'en théorie les fonctionnaires ne soient pas justiciables des dispositions du Code du travail, et donc hors de la compétence de la commission de recommandation, il a paru nécessaire à celle-ci de tenir compte de leur cas, qui, du fait du détachement dont ils ont été bénéficiaires, est très proche de celui des contractuels et auxiliaires, surtout dans le domaine des avantages financiers ;

La commission a pris connaissance des documents établis par les parties et a entendu l'exposé verbal des représentants des ouvriers, MM. Mongo et Bizinga, et du représentant de la Direction, M. Guichard ;

Après avoir examiné l'ensemble du problème, elle a recommandé ce qui suit :

Récommandation

1° Prime de rendement :

A titre transactionnel, la commission recommande l'attribution d'une prime de rendement représentant 17 à 24% du salaire de base, l'écart entre ces deux pourcentages permettra à l'employeur de sanctionner le travail fourni par les travailleurs, en accordant 24% aux plus méritants, 17% aux plus médiocres, et des pourcentages intermédiaires à ceux qui se situent entre ces deux extrêmes,

2° Prime d'assiduité :

La commission recommande l'allocation d'une prime hebdomadaire de 500 francs au personnel de « main d'œuvre »

3° Prime de responsabilité :

Il est recommandé à titre transactionnel, d'allouer une prime égale à 20% du salaire de base au travailleur ayant la responsabilité d'un groupe de travailleurs placés sous ses ordres, et une prime égale à 15% du salaire de base à celui qui n'a que la responsabilité de la machine ou de l'instrument de travail de précision qu'il fait fonctionner.

4° Indemnité de déplacement :

La commission recommande l'application pure et simple aux contractuels de la législation en vigueur dans la fonction publique, qui est d'ailleurs déjà applicable de plano aux fonctionnaires détachés. Ainsi le taux de cette indemnité devra être différent selon que l'agent se déplace à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Congo.

5° Congé administratif :

La commission recommande l'application de la législation en vigueur dans la fonction publique dans le cas de congé « cumulé » (deux mois ou plus). Un tel congé devra être considéré comme un déplacement définitif, notamment pour le poids des bagages, à condition bien sûr que la résidence habituelle de travailleur se situe en dehors de Brazzaville.

6° Prime de caisse (ou indemnité de perte de caisse) :

La commission recommande le maintien du système actuel. En effet la direction de l'I.G.N. a fait valoir que la seule personne actuellement bénéficiaire d'une prime de caisse (de 20 000 francs) est aussi la seule à être pécutiairement responsable en cas de manquants. Dans la mesure où les autres manipulateurs de fonds n'ont pas de responsabilité pécutiaire personnelle (c'est-à-dire s'ils ne sont pas obligés de rembourser leurs deniers personnels en cas de déficits), il n'y a aucune raison de leur accorder une prime de caisse (il n'est évidemment pas question ici des manquants d'origine frauduleuse relevant de la justice pénale).

7° Bonification d'indices :

La commission a constaté que les salaires des personnels de l'I.G.N. devaient incontestablement être relevés. Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, et tenter d'harmoniser les salaires avec ceux des autres secteurs de l'économie, il est recommandé de procéder à une bonification d'indices de 50 à 65 points, applicable ainsi :

A) Catégorie C ancienne (adjoint technique géographe, artiste cartographe, comptables principaux, secrétaires comptables, secrétaires de direction) : bonification de 50 points. Augmentation approximative du salaire de 5 à 10% ;

B) Catégorie D ancienne (agent technique géographe dessinateur cartographe principal, imprimeur cartographe principal, secrétaires d'administration, comptables, secrétaires sténo-dactylos) : bonification de 50 points. Augmentation approximative du salaire : de 8 à 14% ;

C) Catégorie E ancienne (agents géographes, dessinateurs cartographes, imprimeurs cartographe, commis principaux, aide compatibles qualifiés, sténographes, dactylographes qualifiés) : bonification de 60 points. Augmentation approximative du salaire : de 14,5 à 25% ;

D) Catégorie F ancienne (aide géographe, aide dessinateur cartographe, aide imprimeur cartographe, commis, aide comptable, dactylographe) : bonification de 60 points. Augmentation approximative du salaire : de 22 à 40% ;

E) Catégorie G ancienne (chauffeurs-mécaniciens, chauffeurs, menuisiers, maçons, peintres, téléphonistes, plantons aides menuisiers, aides-maçons, aides-peintres, géographes auxiliaires, imprimeurs auxiliaires, dessinateurs auxiliaires, etc...) : bonification de 65 points. Augmentation approximative de salaire : de 22 à 90%.

Ces bonifications permettront de relever d'une manière importante les bas salaires et bien plus faiblement les salaires élevés. Ainsi, si l'on considère, d'une manière très approximative que le point d'indice correspond à un salaire de 100 francs, un secrétaire de direction de catégorie C 2^{er} échelon, passera d'un salaire mensuel de 53 000 francs à un salaire mensuel de 58 000 francs (9,5% d'augmentation environ), alors qu'un menuisier de catégorie G, échelle 17, 1^{er} échelon, passera d'un salaire mensuel de 11 000 francs à un salaire mensuel de 17 500 francs (59% d'augmentation). Pour prendre un exemple comparatif dans une catégorie intermédiaire, on constate que l'aide comptable de catégorie F, qui débutait à un salaire mensuel de 14 000 francs, débutera désormais à 20 000 francs, ce qui correspond à peu près aux salaires accordés aux aides compatibles de la convention collective du commerce (6^e catégorie 21 810 francs).

Enfin, pour répondre à une question soulevée en annexe au cours des débats, la commission rappelle que pour les salariés payés à l'heure, le salaire global mensuel ne saurait en aucun cas être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (6 910 francs par mois), même si le travailleur n'effectue pas, dans le mois, les 173 heures nécessaires.

Le Président de la commission
de recommandation,

VILLIEN.

Les experts,

SAMBA Albert-Théophile.

DENGUET.

JEANBREAU.

MILLIES-LACROIX.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1968